



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



136^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Buenos Aires, Argentine, 20-24 juin 2005

RÉSOLUTION

CE136.R10

CONFIRMATION DES AMENDEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 136^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice dans l'annexe au document CE136/22;

Tenant compte des actions de la 58^e Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux, des Sous-Directeurs généraux et du Directeur général;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du BSP; et

Reconnaissant le besoin d'uniformité des conditions d'emploi des personnels du BSP et de l'OMS,

DÉCIDE :

1. D'établir, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :
 - a) le traitement annuel du Directeur adjoint à US\$ 117 373 avec personnes à charge et à \$106 285 sans personnes à charge;
 - b) le traitement annuel du Sous-Directeur à US\$ 116 373 avec personnes à charge et à \$105 285 par an sans personnes à charge.
2. De confirmer, conformément à l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements qui ont été apportés par la Directrice, avec effet au 1^{er} janvier 2005, comme suit :

- a) article 320.5 du Règlement du personnel concernant les recrutements temporaires;
- b) article 330.2 du Règlement du personnel concernant la rémunération des catégories professionnelles et de rang supérieur;
- c) articles 350 et 355 du Règlement du personnel concernant les niveaux de l'allocation pour frais d'études et de l'allocation spéciale pour frais d'études;
- d) article 340 du Règlement du personnel concernant l'allocation pour personnes à charge;
- e) article 370 du Règlement du personnel concernant l'allocation de rapatriement;
- f) articles 380.3.1, 380.3.2 et 550.1 du Règlement du personnel concernant les paiements et retenues;
- g) Nouvel article 495 et article 630.8 du Règlement du personnel concernant les bénéficiaires d'un membre du personnel;
- h) article 550.1 du Règlement du personnel concernant l'augmentation à l'intérieur de la classe;
- i) article 560 du Règlement du personnel concernant les promotions;
- j) article 650 du Règlement du personnel concernant le congé spécial;
- k) article 760.6 du Règlement du personnel concernant le congé de paternité;
- l) article 855.3 du Règlement du personnel concernant le déménagement du mobilier;
- m) article 740.1 du Règlement du personnel concernant le congé de maladie.

3. De confirmer, conformément à l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements qui ont été apportés par la Directrice, avec effet au 1^{er} juillet 2005, comme suit :

- a) article 110 du Règlement du personnel concernant les règles de conduite applicables au personnel de l'Organisation et les conflits d'intérêt;
- b) articles 110.8 et 1075 du Règlement du personnel concernant les fautes graves;

- c) article 460.1 du Règlement du personnel concernant le lieu de résidence reconnu d'un membre du personnel;
- d) article 480 du Règlement du personnel concernant le transfert inter-agences de membres du personnel de l'OMS;
- e) articles 530, 550, 555 et 560.4 du Règlement du personnel concernant la performance et la conduite;
- f) article 920 du Règlement du personnel concernant les relations avec le personnel;
- g) articles 1040, 1060, 1070 et 1075 du Règlement du personnel concernant le paiement en place et lieu de préavis;
- h) article 1040 du Règlement du personnel concernant la fin des engagements;
- i) articles 1110.1 et N 620 du Règlement du personnel concernant les mesures disciplinaires;
- j) articles 1230, 1240, 1245 et 1250 du Règlement du personnel concernant les procédures d'appel;
- k) articles N 920, N 1000 et N 1010 du Règlement du personnel concernant la juridiction locale.

(Neuvième séance, 24 juin 2005)